

COMITE D'APPEL de l'ASBL F.V.W.B.

Décision du 10 janvier 2026

I. PRESENCES

Étaient présents lors de la réunion du 1^{er} septembre 2025 à 19h30 au siège de la F.V.W.B. situé à Rue de Namur 84 à 5000 BEEZ :

- Madame Maïté ABAD ET ORTEGA
- Monsieur Claude ALLARD
- Monsieur Michel DRIESMANS

Membres du comité d'appel

- Monsieur Michaël SURETING

Membre du Parquet de la FVWB

- Monsieur Bryan POU CET

Les parties

- Monsieur Benjamin POU CET
- Madame Véronique Francart
- Madame Amélie DASCOTTE
- Madame Anne RUELLE
- Monsieur Firmin JAUGNIAUX

Témoin

En date du 1^{er} septembre 2025, le Comité d'appel a entendu les parties de manière contradictoire.

Vu les statuts et ROI de la F.V.W.B.

Vu la plainte du club de Soignies du 2 avril 2025

Vu le rapport d'arbitrage du 3 avril 2025

Vu l'enquête préliminaire effectuée par le Parquet Fédéral de la FVWB

Vu la requête du Parquet Fédéral de la FVWB

Vu l'audience du 7 mai 2025 devant le Comité de Première Instance

Vu la décision du comité de Première Instance de la FVWB du 7 juillet 2025

Vu le recours introduit par Monsieur POU CET Bryan

II. OBJET DE LA PROCEDURE, FAITS ET RETROACTES

1.

En date du 2 avril 2025, le club de l'AVB Soignies a indiqué vouloir déposer plainte à l'encontre de Monsieur Bryan POUCET qui a porté des coups à de jeunes supporters de Soignies après une rencontre ayant opposé le club de Soignies au club de Farciennes en P3 Hommes en date du 28 mars 2025.

Selon cette plainte, les événements se sont déroulés après le match et après la clôture de la feuille de match ; l'arbitre étant toujours sur les lieux a pu intervenir.

Les faits sont repris comme suit dans la plainte :

« Lors du 3è" set, M Poucet aurait commencé à chauffer ces quelques jeunes par des gestes après des points gagnants. Lors d'une rotation de fin de set, il se serait approché du balcon et aurait menacé un des jeunes en lui disant : « On va se revoir après le match ». Le match se termine sans encombre. Nos 4 jeunes ayant commandé une pizza, la mange bien tranquillement d'un côté du balcon à la fin du match. M Poucet monte et rejoint ses parents. Lorsqu'il est près de ses parents il commence à insulter et à rigoler vers les 4 jeunes ne faisant rien de plus. Ils ignorent les propos, M Poucet part et passe derrière eux en continuant de les insulter. Ses parents le suivent d'un peu plus loin et s'arrêtent à hauteur des jeunes. Ils commencent à les embête à défendre leur fils en leur disant qu'il n'avait rien dit de méchant. Un jeune insiste, probablement un peu plus méchamment ou durement, en leur demandant de les laisser tranquilles. La mère n'en démord pas et se rapproche même du jeune en question. En entendant le ton monter un peu et en voyant les parents fort proches du jeune, il est remonté sans hésitation et à envoyer ses coups.*

Le rapport d'arbitrage mentionne les événements suivants :

« Le match est terminé depuis plus ou moins 20 minutes, je suis à la buvette qui se trouve à l'entrée de la salle omnisport et en bas des escaliers qui mènent aux gradins. J'entends alors des cris et je comprends immédiatement qu'il y a un problème important l'étage. Je me précipite à l'étage accompagné du capitaine de Farciennes. En arrivant sur les lieux, je constate une bagarre entre des supporters de Soignies (personnes affiliées au club de Soignies en tant que joueurs) et un joueur de Farciennes en l'occurrence le n°4 Monsieur POUCER frère du capitaine de Farciennes). Nous tentons d'isoler le joueur numéro 4, il faudra une intervention énergique du capitaine de Farciennes pour extraire le numéro 4 des gradins. Suite à cela il n'y aura plus d'incident. Je ne connais pas les raisons de cet incident n'étant pas présent au début de l'altercation. »

Les faits ont fait l'objet d'une vidéo qui a circulé à de nombreuses reprises.

2.

Une action disciplinaire a ensuite été menée par le Procureur Fédéral de Volley Fédéral.

Plusieurs auditions ont eu lieu.

Lors de l'enquête réalisée par le Procureur l'arbitre a précisé certains éléments :

« Je tiens à préciser que, malgré certaines affirmations que j'ai pu lire, je n'ai ni entendu ni constaté de comportement antisportif de la part des supporters de Soignies ou de Farciennes à l'encontre des équipes. J'ai toutefois demandé l'exclusion d'un supporter de Soignies pour protestations suite à l'une de mes décisions. Après auto-évaluation, je reconnais que cette exclusion a pu être excessive. Par ailleurs, j'ai également dû demander la sortie de la salle de certains supporters de Soignies en possession de bouteilles en verre. Ceux-ci ont ensuite regagné les gradins. Cette demande a été relayée par le délégué de terrain. Aucun capitaine ne s'est présenté à moi pour signaler un comportement déplacé ou antisportif de la part des supporters. Le comportement des deux équipes, tant sur le terrain qu'en dehors, a été exemplaire tout au long de la rencontre. Je n'ai à aucun moment dû intervenir pour un manque de fair-play. Je rappelle que les faits problématiques sont survenus bien après la fin du match, environ vingt minutes plus tard. À mon sens, aucun élément du déroulement de la rencontre ne peut être considéré comme un déclencheur direct de l'altercation survenue par la suite. »

Monsieur POU CET Bryan relate dans déclaration écrite :

« (...) le comportement de certains supporters de Soignies laissait à désirer pendant le match. En effet, certains supporters du club local n'ont pas arrêté de s'en prendre verbalement aux joueurs de Farciennes en employant des caractéristiques dégradantes sur leur physique. (...) Lors de la rencontre, au vu du comportement de certains supporters de Soignies, je me suis retourné vers eux leur demandant d'arrêter et que s'ils voulaient on en discutait après le match. (...) Quelques dizaines de minutes après la fin du match, je suis monté dans les gradins afin d'aller rechercher mes parents (...). Lors de ma montée dans les gradins, je me suis fait interpellé par 4 jeunes que je n'ai pas du tout calculés. En voulant quitter ces gradins, je me suis fait une nouvelle fois interpellé par les supporters auxquels j'avais répondu pendant la rencontre. Ceux-ci m'ont demandé je cite : " Alors, maintenant tu veux qu'on parle ?" Je leur ai répondu : " C'est bon les gars, c'est bon enfant. On ne va pas se prendre la tête, ce n'est que du sport." Ces supporters ont directement rétorqué : " Oui c'est ça, sur le terrain tu faisais le malin et maintenant tu n'assumes pas ! " Au vu de la situation, c'est devenu tendu et ces jeunes et moi avons échangé des injures. Mes parents ont essayé de calmer les choses mais en vain. Ma maman et mon frère m'ont demandé de me taire et de sortir, ce que j'ai commencé à faire. Ma maman a ensuite interpellé ces jeunes en leur disant que ce n'était pas une façon d'arranger la situation. A l'intervention de ma maman, l'un des jeunes lui a gentiment demandé de fermer sa gueule. N'acceptant pas qu'un jeune, d'un âge apparent de 20 ans, s'adresse de la sorte à ma maman, mon papa s'est approché d'eux. Mon papa s'est retrouvé encerclé par 3 ou 4 jeunes. D'emblée, l'un d'entre eux l'a empoigné et mon papa a reçu un coup au niveau des côtes côté gauche. (...) Suite au coup porté à mon papa, alors que je commençais à quitter les gradins mais me trouvant non loin de la scène, je suis intervenu en portant des coups à ces jeunes encerclant mon papa. (...). Voyant la scène ou entendant le brouhaha, plusieurs supporters, l'arbitre du match et mon frère sont venus séparer tout le monde. (...) J'ai agi de manière spontanée car j'ai eu peur pour mon papa. Mon geste n'est pas des plus acceptable mais il est explicable. (...) »

Monsieur POU CET Benjamin, capitaine de Farciennes, explique :

« La rencontre débute et le match proprement dit se déroule sans incident. Le seul souci rencontré lors de cette rencontre, c'est le comportement inapproprié de plusieurs supporters du club que nous visitons. En effet, lors de toute la rencontre, certains supporters de Soignies n'ont pas arrêté d'émettre des propos dégradants sur le physique de nos joueurs. (...) Néanmoins, aucun de nos joueurs et de nos supporters, desquels faisaient partie mes parents, n'ont réagi mis à part mon frère qui s'est retourné vers les supporters de Soignies en leur demandant d'arrêter car ce n'était qu'un match de volley et qu'il n'y avait pas besoin d'agir de la sorte. Malgré tout, les supporters vers lesquels mon frère s'est retourné ont continué et il a donc ajouté : " Arrêtez svp....si vous voulez, nous en discutons après le match." (...) j'ai été prévenu par le papa d'un de nos joueurs que mon frère et

des supporters de Soignies se disputaient. Je suis donc retourné dans la salle de sport, d'où je voyais les gradins la surplombant. D'en bas, j'ai demandé à mon frère d'arrêter et de sortir de la salle. Ce qu'il a commencé à faire. De plus, j'ai interpellé les jeunes avec qui il se disputait en leur demandant d'arrêter d'envenimer les choses. Ces jeunes étaient très arrogants. Au vu du comportement de ces jeunes, ma maman leur a dit que ce n'était pas une façon d'arranger les choses. Suite à son intervention, l'un de ces jeunes, lui a gentiment demandé de fermer sa "gueule" ! C'est à ce moment-là, que mon papa, s'est avancé vers ces jeunes et il s'est directement retrouvé encerclé. Au vu de la situation, j'ai couru et je suis monté dans les gradins. Je n'ai pas assisté à toute la scène des coups. Je n'ai assisté qu'à un coup de pied donné par mon frère, coup qui a été évité par la personne visée. D'emblée, j'ai séparé tout le monde avec l'aide d'autres personnes dont l'arbitre du match. (...) »

Madame FRANCART Véronique, coach de Farciennes déclare par écrit :

« (...) Rien à signaler entre les joueurs pendant cette rencontre. Les seuls points négatifs lors de ce match sont : quelques-uns de mes joueurs ont été la cible de moquerie des supporters de Soignies pdt la rencontre : vieux chauve qui ne sait plus se déplacer, gros qui a des difficultés à sauter etc. etc. mais nous n'avons pas réagi à cela. (...) Cette rencontre s'est terminée sur notre victoire et aucuns incidents à déplorer. (...) Je n'ai pas assisté à cette bagarre qui s'est déroulée plus de 20 minutes après la fin du match. (...) »

Madame DASCOTTE Amélie, déléguée au terrain lors du match, relate dans son témoignage écrit :

« Le match a été très disputé d'un point de vue sportif. (...) il y a eu beaucoup de points très disputés mais le match s'est globalement bien déroulé et a été remporté à juste titre par Farciennes. (...) Quelques minutes après la fin du match, (...) Soudainement, une certaine agitation est apparue au balcon et a attiré notre attention. Je dois préciser que, d'en bas, je n'entendais pas les propos échangés. La 1ère chose que j'ai vue est un monsieur dégarni frapper l'un des 4 jeunes au visage. Ses lunettes ont valsé. Les jeunes n'ont pas réagi physiquement mais c'est là qu'a surgi le joueur n°4 de Farciennes complètement hystérique : il a foncé vers les jeunes avec un pied devant et une grande détermination. (...) Le 1er coup de pied n'ayant pas suffi, le n°4 a alors donné des coups de poing hargneux vers le supporter le plus à droite du balcon qui n'a pas répondu. Le monsieur plus âgé (on a su par la suite que c'était son père) et une dame ont essayé de l'arrêter mais n'y sont pas parvenus. Il a alors à nouveau contourné le groupe pour aller remettre un coup de pied au supporter le plus à gauche du groupe qui, lui non plus, n'a pas rétorqué. Le n°4 a été stoppé dans sa fougue par plusieurs personnes. C'est alors qu'une dame de Farciennes a surgi de nulle part et n'a rien trouvé de mieux que d'encore envoyer une bouteille d'eau à la tête des jeunes. L'arbitre et la coach de Soignies sont intervenus pour calmer les esprits et l'équipe de Farciennes est repartie immédiatement, après un certain nombre de noms d'oiseau à l'égard du club de Soignies. »

Madame RUELLE Anne, coach de Soignies déclare par écrit :

« (...) j'ai entendu une femme crier, parler très fort de manière assez agressive ainsi que la voix d'un homme. Ce chahut venait du balcon des supporters. J'ai donc voulu monter pour essayer de calmer les choses, c'est alors que je me suis retournée et que le joueur n°4 de Farciennes était juste derrière moi et m'a dit : « ça va, je reviens d'en haut, je me suis calmé, il n'y a plus rien ». Je lui ai alors répondu : « ok, merci ». Sur le temps que je reprenne ma conversation avec les parents, l'arbitre ainsi que le capitaine de Farciennes se sont dirigés brutalement vers les escaliers et ont grimpé rapidement pour aller sur le balcon. Je me suis alors retournée afin de me diriger également vers le balcon. En montant les escaliers, j'ai aperçu au travers la vitre qu'il y a à mi-chemin des escaliers, le joueur n°4, qui venait de me dire, la seconde d'avant qu'il s'était calmé, se jeter sur les supporters de Soignies et donner un coup de pied au visage d'un d'entre eux et porter des coups aux autres. Quand je suis arrivée à l'étage, ce joueur avait été ceinturé par l'arbitre, son capitaine et d'autres personnes faisaient barrière, afin de le séparer et le canaliser. (...) Il n'y a pas eu de débordement pendant le match de qui que ce soit, du moins à ma connaissance. (...) »

Monsieur MAHUT Pierre a déclaré :

« (...) Nous encourageons et nous avons remarqué qu'un des joueurs réserviste de Farciennes nous regardait et était visiblement énervé. Il nous regardait en criant quand son équipe marquait un point. Nous avons réagi en faisant de même. Il nous a alors fait un geste et j'ai compris qu'il nous disait qu'on se verrait après. On n'a pas insisté en ce sens. Nous avons commandé des pizzas et nous avons commencé à les manger durant le troisième set, tout ça pour dire que nous n'étions plus aussi assidus à supporter notre équipe. A la fin du match, ce même joueur (le numéro 4) est venu dans les tribunes et est passé derrière nous. Il nous a dit quelque chose, du genre « ne me cherchez pas » je ne sais plus exactement ce qu'il a pu dire. On lui a dit qu'on n'allait pas se battre pour un match P3, que c'était inutile de faire ça. Il nous a insulté de plusieurs noms « puceaux, connards... » On avait réussi à calmer le jeu mais ses parents sont alors venus. Sa maman nous a dit qu'il était militaire-pompier et qu'il ne fallait pas le chercher, j'ai compris cela comme le fait qu'il savait se battre. J'ai alors répondu que ce n'était pas une bonne attitude pour un militaire pompier. Hugo a alors dit « bon, allez-y maintenant » avec un geste de la main. Le papa est alors venu et a empoigné Hugo et lui a dit qu'il n'avait pas à parler comme ça à sa femme. Nous avons tenté de les séparer et c'est à ce moment que le joueur numéro 4 est revenu et nous a porté des coups. Il a, je pense, frappé Noah au visage puis il est arrivé sur moi et a tenté de me porter deux violents coups de poing. J'ai reçu le premier en plein visage mais j'ai esquivé le second. Il s'est alors dirigé vers Firmin et lui a donné un coup de pied dans le ventre. Les parents du joueur, le capitaine de Farciennes et l'arbitre sont intervenus pour le calmer et lui faire quitter la salle. (...) »

Monsieur JAUNIAUX Firmin a déclaré :

« (...) Nous supportons simplement notre équipe et durant le troisième set, un des joueurs de Farciennes (le numéro 4) a commencé à nous regarder lorsqu'il mettait un point comme si nos encouragements l'énervaient. (...) Il est venu vers nous tout en restant sur le terrain mais manifestement énervé pour nous dire qu'on allait se voir après le match. (...) 10-15 minutes après la fin de la rencontre, ce joueur est monté dans les tribunes (...) il est, (...), passé derrière nous pour se rendre au bar. Il est passé en nous narguant et Pierre lui a demandé de ne pas nous regarder de la sorte. Il a commencé à nous insulter du genre « tarlouze » c'est tout ce dont je me rappelle mais il y a eu plusieurs insultes. Il s'en est pris à Noah mais toujours verbalement. J'ai pensé que cela allait se calmer, il a dit qu'il partait et du genre mea culpa. C'est à ce moment que les parents de ce joueur sont venus vers nous et ont commencé à le défendre. Nous n'avons pas réagi outre mesure à cela. Le joueur et son papa ont alors quittés la tribune mais la maman était juste derrière et a dit qu'elle partait et Hugo a répondu « oui c'est ça, casse-toi ». Cela ne lui a pas plu et elle est revenue suivie de son mari et de son fils. Le père revient et saute sur Hugo, il était dos au balcon. Il l'a empoigné parce que Hugo avait insulté sa femme. C'est suite à cela que le joueur a commencé à s'en prendre physiquement à nous. Il a porté un coup de coude à Noah, tenté de mettre 2 coups de poing à Pierre et m'a porté un coup de pied dans le ventre. Suite à cela, ses parents, l'arbitre, le capitaine de Farciennes l'ont calmé non sans peine et puis il ne s'est plus rien passé. (...) »

Monsieur TE DOMANGE Noah a déclaré :

« (...) Durant le match, suite à nos encouragements, le joueur numéro 4 de Farciennes s'est retourné vers nous à plusieurs reprises pour nous narguer quand il marquait un point. Par la suite, il est exact que nous avons fait de même vu son comportement. Il a eu un geste qui semblait nous dire « venez après le match » mais pas de parole. A la fin du match (...). Il nous a dit que cela ne servait à rien de faire les malins dans les tribunes qu'ils avaient gagnés. Nous avons répondu que nous étions là pour supporter notre équipe et il nous a alors insulté et qu'on ne devait pas lui répondre et ne pas le regarder dans les yeux et il nous a lâché quelques insultes, du genre « puceaux, bâtards... » Il a pris la direction de la sortie mais sa maman défendait son fils, elle disait qu'il était pompier-militaire et qu'il n'était pas possible qu'il ait une réaction pareille, que si le ton était monté, c'était uniquement de notre faute. C'est suite à cela, je pense que Pierre a répondu que c'était un bon comportement pour

un pompier-militaire et c'est alors que le papa est venu empoigner Hugo. J'ai, par la suite, entendu des cris dans l'escalier et c'est à ce moment-là que le joueur est revenu et nous a porté des coups. Il m'a porté un coup de pied à la hauteur du bras et dans la foulée, un coup de coude au visage. Il a tenté de porter deux coups de poing à Pierre mais heureusement, il ne l'a pas touché ou juste effleuré. Puis il a donné un coup de pied dans le ventre à Firmin. Ses parents, son frère (capitaine de Farciennes) et l'arbitre sont intervenus pour calmer les choses. (...) Durant les faits, j'ai perdu mes lunettes du balcon et celles-ci ont été cassées. (...). »

Monsieur VANBECELAERE Hugo a déclaré :

« (...) Nous encourageons notre équipe sans vouloir provoquer l'équipe de Farciennes. Le joueur numéro 4 de Farciennes s'est énervé en levant les bras et nous a fait un geste qui voulait clairement dire qu'on allait se voir après le match. A la fin du match, nous étions dans les tribunes et nous mangions nos pizzas, quand ce joueur est passé derrière nous et nous a regardés en souriant avec insistance en nous fixant. Pierre lui a dit qu'il ne fallait pas sourire comme ça juste pour un match. Il s'est alors emporté verbalement, il nous a insultés. Ses parents sont intervenus pour tenter de le calmer mais ses parents étaient aussi assez agressifs verbalement envers nous. Le joueur était déjà en dehors des tribunes et sa maman a fait une réflexion sur le métier de son fils et Pierre lui a dit que ce n'était pas une bonne attitude à montrer d'un pompier-militaire. J'ai alors dit « c'est bon dégagez » en faisant un geste du bras. Le papa du joueur est venu vers moi et il m'a empoigné des deux mains et me poussait vers les barrières de protection des tribunes. Je ne me suis pas laissé faire et l'ai aussi empoigné pour ne pas tomber en arrière. C'est là que le joueur est revenu pour nous porter des coups. Il a porté un coup à Noah puis à Pierre pour ensuite donner un coup de pied à Firmin. Après ces coups, j'ai reçu un gobelet sur le bras, celui-ci a été lancé par la maman du joueur. Le joueur a été séparé de nous par ses parents, le capitaine de Farciennes et l'arbitre. (...) »

3.

Le dossier a été présenté devant le Comité de Première Instance de la FVWB et par décision du 7 juillet 2025, il a été décidé que :

Conformément à l'article 27.1 et 27.2.11. C du règlement juridique de l'asbl FVWB (voies de fait avec circonstances atténuantes. Ces circonstances atténuantes étant le peu de conséquences physiques des victimes et le fait qu'il n'y a pas d'antécédent dans le chef de monsieur POUCKET Bryan) :

- Monsieur Bryan POUCKET (affilié à Volley Farciennes, lic 450556519) sera effectivement suspendu pour toutes les fonctions officielles, pour deux ans avec un sursis de 3 ans pour 6 mois. La suspension prendra effet au début du championnat 2025-2026, c'est-à-dire le 15 septembre 2025. La suspension effective sera donc appliquée du 15 septembre 2025 au 15 mars 2027. Le délai d'épreuve du sursis, quant à lui, prendra cours à la date de la décision, le 7 juillet 2025 et se terminera le 6 juillet 2028.
- Monsieur Bryan POUCKET (affilié à Volley Farciennes, lic 450556519), conformément à l'article 25 du ROI, est condamné à une sanction pécuniaire de 300€. Ce montant est payable sur le compte BE40 0682 3469 5163 de la FVWB avec la mention « sanction pécuniaire comité juridique 07/05/2025 affaire FVWB/2024-2025/08 ». Le paiement devra être effectué avant le 30 juillet 2025.
- Monsieur Bryan POUCKET (affilié à Volley Farciennes, lic 450556519) est condamné à payer les frais de procédure du comité juridique de 1ère instance, s'élevant 467,33€, qui comprennent 100€ de frais administratifs et frais de dossier (article 25 du ROI) et 367,33€ de frais de déplacement. Ce montant est payable sur le compte BE40 0682 3469 5163 de la FVWB avec la mention « frais comité juridique 07/05/2025 affaire FVWB/2024-2025/08 ». Le paiement devra être effectué avant le 30 juillet 2025.

3.

Monsieur POU CET a interjeté appel de la décision du comité juridique de Première Instance en date du 21 juillet 2025 et conteste cette décision au motif que le comité de Première Instance n'a pas pris en compte le caractère de légitime défense des faits ; il relève également une utilisation illégale de la vidéo des faits et la sanction disproportionnée des faits par rapport à leurs conséquences et l'incompétence du comité de première instance.

III. DEROULEMENT DE LA SEANCE

1.

Le Président du comité d'appel a brièvement rappelé les faits et précisé le déroulement de la séance avant de donner la parole aux parties.

Le comité d'appel interroge donc les parties sur la recevabilité de l'appel et sur la recevabilité de la procédure et ensuite sur le fondement.

2.

S'agissant de la recevabilité de l'appel, le comité d'appel interroge Monsieur POU CET dès lors que le Parquet considère la procédure comme étant irrégulière.

Le Parquet indique que le mail par lequel l'appel a été interjeté n'est nullement signé et ne renseigne aucun nom.

3.

Au niveau de la procédure, Monsieur POU CET estime qu'il y avait des accointances entre la présidente du Comité et la coach de Soignies.

Le comité d'appel a interrogé les parties sur les conséquences qu'elles souhaitent tirer de cette affirmation.

Madame RUE LLE préside en effet le comité de première instance du Hainaut mais elle n'a pas connu de cette affaire dès lors qu'elle était la coach de l'équipe de Soignies lors des faits.

Il est précisé par le Parquet que son témoignage a été sollicité dans le cadre de l'enquête, ce qui explique sa présence à la procédure.

Il n'y aucune conséquence spécifique mentionnée mais Monsieur POU CET relève une grande proximité entre Madame GOSSET et Madame RUE LLE et s'interroge sur les échanges de mails qui auraient pu avoir entre ces deux personnes.

Madame RUE LLE estime quant à elle qu'il n'y a aucun motif pour remettre en cause la validité de la décision du comité juridique de Première Instance de la FVWB.

4.

Monsieur POUCKET soulève un problème de compétence ; dans la mesure où les faits se sont déroulés après la compétition et dès lors qu'aucun problème n'a eu lieu pendant la rencontre, le comité de Première Instance de la FVWB ne serait pas compétent.

Le Parquet relève qu'un rapport a été établi par l'arbitre de la rencontre.

Le Parquet précise que l'article 142.2 du ROI de l'ACHVB dispose que « *Rapport – Réclamation (..) 2. L'arbitre doit introduire, dans le délai et selon les modalités décrites au point 1 ci-dessus, un rapport détaillé en 1 (un) exemplaire, sur formulaire officiel, si un incident important s'est produit avant, pendant ou après la rencontre (..) ».*

5.

Monsieur POUCKET estime que la vidéo a été prise illégalement par un jeune de l'équipe de Soignies et a été utilisée comme preuve alors qu'il aurait été dit lors de la séance devant le comité de Première Instance que cette vidéo n'est pas recevable.

Sur cette problématique, le Parquet précise que cette vidéo n'a pas été utilisée comme moyen de preuve ; cela ne ressort d'ailleurs pas de la décision. Il ajoute que cette vidéo démontre cependant la violence et la détermination de Monsieur POUCKET à porter des coups aux jeunes supporters de Soignies.

6.

Monsieur POUCKET estime qu'il n'a pas été tenu compte du fait qu'il a réagi dans le cadre de la légitime défense après que les jeunes aient frappés son papa.

Il ajoute que la sanction est disproportionnée par rapport aux conséquences des faits puisque personne n'a été blessé.

Enfin, il estime que les déclarations des hommes de Soignies ne concordent pas de sorte qu'il s'interroge sur la véracité des faits.

A cet égard, le Parquet relève qu'il est reconnu que toute victime ou témoin subit et perçoit les faits de sa propre vision et de sa propre sensibilité. On parle alors de divergences dans les témoignages qui sont dues à la perception individuelle et à la mémoire subjective, ceci ne met pas en doute la véracité des faits. Dans le cas présent, nul doute que la trame des faits est relatée de la même façon par les quatre supporters et victimes de monsieur Bryan POUCKET.

S'agissant de la légitime défense, Monsieur le Procureur regrette de n'avoir reçu aucun document afin d'objectiver les coups que le père de Monsieur POUCKET aurait reçus.

Il ajoute que si l'on retient la légitime défense, la loi prévoit une proportionnalité de la réplique et ne permet certainement pas à monsieur Bryan POUCKET d'aller régler ses comptes et d'avoir une attitude aussi violente envers quatre jeunes supporters. L'article 416 du code pénal belge est clair : « l'homicide, les blessures et les coups doivent être « commandés par la nécessité de la légitime défense ». Les actes commis pour assurer la légitime défense doivent être proportionnés à la nature et à la gravité de l'agression. »

Enfin, concernant la proportionnalité, le Parquet estime que la sanction décidée par le Comité Juridique de 1ère Instance dans son jugement du 07/07/2025, est conforme à l'article 27 du Règlement Juridique FVWB. (27.2.9.C - Tout contact volontaire direct n'ayant pas de blessures comme conséquence Suspension de 10 week-ends à 2 ans et sanction pécuniaire de 50 à 480€)

7.

S'agissant des faits, chaque personne présente lors de la séance a pu exprimer sa version des faits.

Monsieur Bryan POUCKET explique que le match tout à fait tranquille au départ. Farciennes a gagné et ils ont fêté le titre sur le terrain. Il est ensuite monté sur le balcon près de sa famille – il a discuté calmement avec eux. Il s'est fait interpeler deux fois par les jeunes de Soignies. Il y a eu des injures des deux côtés. Ses parents et son frère lui ont dit de partir. Il était dans les escaliers, il a vu son père se faire empoigner. Il a reconnu avoir vu rouge parce que quatre personnes s'en prenaient à son père. Ce n'est pas acceptable mais c'est de la légitime défense. Il estime sa réaction proportionnée et raisonnable vu que son père s'est fait attaquer par quatre jeunes. Il a réagi par peur et regrette ce qu'il a fait. Les coups ne sont pas acceptables.

Monsieur Benjamin POUCKET – frère de l'appelant et capitaine de l'équipe de Farciennes précise que c'était un beau match de volley bien disputé pour le titre de la P3. Le match se termine et ils fêtent le titre. Ils ont été chambrés pendant le match mais oublient et font la fête. Il sort de la salle et est rappelé par un papa d'un joueur. D'en bas, il dit à son frère de partir. Sa maman passe devant les jeunes et leur parle. Elle se fait insulter et le papa s'en mêle en leur disant que ça ne se fait pas. C'est là que cela s'envenime. Il ne voit pas la scène puisqu'il est en bas. En montant les escaliers il entend la scène mais ne la voit pas. Il sépare son frère avec l'arbitre et rentrent tous à Farciennes. Personne n'a été blessé ce qui est le principal mais c'est pour lui c'est le fait qu'Hugo ait insulté sa mère qui a fait déborder les choses. Mais il reconnaît que les parents auraient dû partir également.

La coach de Farciennes – Madame FRANCAERT indique le match était correct ; l'arbitre n'a rien mis dans son rapport parce qu'il n'y a rien eu entre joueurs. Mais elle reconnaît du chambrage de la part des supporters. Elle n'a pas assisté à la scène puisqu'elle était déjà repartie. La rencontre à proprement parlé c'est passé correctement entre les joueurs ; il n'y a pas eu d'énervement entre joueurs mais du chambrage entre les supporters de Soignies et les réservistes de Soignies. Ils ont fêté le titre et rangé la salle et cela se passe donc bien après.

La coach de Soignies – Madame RUELLE – précise qu'elle était au début de l'escalier. Elle a entendu que ça s'échauffait à l'étage. Elle a voulu monter mais elle a vu Bryan descendre qui lui dit que ça s'est calmé. Ensuite elle n'a plus vu les faits ; elle a vu Olivier et Benjamin monter. Elle a vu le dernier coup de pied donné à Noah ; elle a eu peur que Noah passe au-dessus de la rambarde. Olivier et Benjamin avait déjà mis Bryan contre le mur ; les quatre jeunes étaient terrorisés. Elle ne comprend pas pourquoi le joueur de Farciennes n'est pas parti tout de suite. Ils sont encore inquiets et pas à l'aise par rapport aux faits. Elle se sentait mal par rapport aux faits et trouve cela triste d'en arriver là alors qu'il s'agit d'un contexte sportif.

Firmin JAUGNIAUX précise qu'il est venu voir le match avec ses anciens coéquipiers et géraient le bar en même temps. Ils ont bu quatre bières maximum – ils ont mis un banc dans la salle mais ont été expulsés vu qu'ils avaient des bouteilles de bière. Ils sont montés supporter leur équipe dans les gradins ; ils ont chambré, célébré, crié mais lui n'a pas insulté. Il ne parle pas pour les autres. Ils ont commandé une pizza et ont mangé dans les gradins. Monsieur POUCKET est passé derrière en souriant ; l'un d'eux a pris cela comme s'il les narguait. Ils se sont insultés et après il est parti. Les parents sont venus et ont parlé. Ensuite la mère a rajouté quelque chose mais l'un d'eux lui a dit de dégager. Le père est revenu et a empoigné Hugo. Bryan est revenu et a donné des coups à tous les quatre. Le frère les a rejoints pour les séparer. Hugo ne l'a pas insulté, il lui a dit de dégager ou autre mais ce n'était pas une insulte.

Madame DASCOTTE explique que le fait que les jeunes soient sortis de la salle est uniquement lié au fait qu'ils avaient des bouteilles en verre mais rien d'autre. Si une personne a été expulsée de la salle, c'est en réaction à une critique de l'arbitre mais n'a rien à voir avec les faits. Le match était à enjeu et il y avait beaucoup de bruits et d'ambiance. Sur le balcon, il y a un garde-corps. Elle n'a vu aucun coup mais a vu un attroupement. Monsieur POUCKET est arrivé des escaliers et est arrivé violemment pour les pousser et les frapper. Il a frappé à plusieurs reprises. Aucun des joueurs de Soignies n'a porté de coups.

IV. DECISION DU COMITE D'APPEL

1.

L'article 18 du règlement juridique FVWB dispose que :

« Sous peine d'irrecevabilité, toute action :

- mentionne les faits sur lesquels elle s'appuie ;
- expose ses attentes (..)
- est signée par :
 - le plaignant en cas d'action individuelle (..)
- est envoyée par courrier recommandé au parquet fédéral et déposée dans un bureau de poste au plus tard le 8ème jour ouvrable à compter du jour suivant la survenance des faits :
- si les faits ne se sont pas produits en présence du plaignant, le délai de 8 jours ouvrables court à compter du jour suivant le moment où le plaignant a eu connaissance des faits ;
- le délai de 8 jours ouvrables ne s'applique pas aux actions financières, toute action pouvant, dans ce cas, être introduite jusqu'au 31 décembre inclus de l'année où la compétition a pris fin. »

L'article 35 du règlement juridique FVWB dispose quant à lui que :

1. Toute partie à la cause peut interjeter appel contre toute décision prise en 1ère instance.
2. Sous peine d'irrecevabilité, l'appel motivé est envoyé, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision, par courrier électronique avec accusé de réception au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité d'appel. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération. Page 90 de 92 ROI FVWB (2025-2026)
3. L'appel introduit dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée si celle-ci ne revêt pas un caractère immédiatement exécutoire.
4. Le président du comité d'appel porte, dans un délai de 10 jour ouvrable à compter du jour suivant le jugement, toute décision à la connaissance de la chambre du comité juridique de 1ère instance ayant prononcé la décision attaquée.

Le Comité d'appel relève que l'appel a été interjeté dans le délai prévu par le règlement juridique.

Ce même règlement prévoit que l'appel peut être envoyé par voie électronique ; il n'est nullement fait mention d'une signature particulière. A cet égard, le comité constate que si l'annexe du mail exposant les motifs de l'appel n'est pas signée, le mail est signé de manière électronique du nom de Monsieur Bryan POU CET et son adresse mail est identifiable et correspond à l'adresse mail à laquelle le Parquet a écrit tout au long de la procédure.

En conséquence, l'appel est **recevable**.

2.

S'agissant de la proximité entre Madame RUE LLE et le comité de Première Instance de la FVWB, le comité d'appel relève qu'aucune conséquence spécifique n'est tirée de cette affirmation.

Le monde du volley – particulièrement au sein du même Province – est restreint et le fait que des personnes peuvent se connaître ne justifie pas à lui seul de critiquer une décision d'un comité juridique et ce d'autant plus que la décision a été prise de manière collégiale par un comité dont Madame RUE LLE n'est pas partie.

Madame RUE LLE préside en effet le comité de première instance du Hainaut mais elle n'a pas connu de cette affaire dès lors qu'elle était la coach de l'équipe de Soignies lors des faits.

Comme précisé par le Parquet, son témoignage a été sollicité dans le cadre de l'enquête, ce qui explique sa présence à la procédure et n'annule certainement pas la décision prise par le comité de Première Instance.

3.

S'agissant de la compétence, le comité d'appel ne peut suivre la thèse de Monsieur POUCKET.

A juste titre, le Parquet relève qu'un rapport a été établi par l'arbitre de la rencontre ce qui suffit pour ouvrir une enquête au sein du Parquet. Une plainte a été déposée par le club de Soignies également ; cette plainte justifie également l'ouverture d'une enquête.

A la suite de l'enquête, il appartient au Procureur de prendre une décision et cette décision peut être un renvoi vers le comité de Première Instance, celui-ci est donc compétent.

Le Parquet précise que l'article 142.2 du ROI de l'ACHVB dispose que « *Rapport – Réclamation (..) 2. L'arbitre doit introduire, dans le délai et selon les modalités décrites au point 1 ci-dessus, un rapport détaillé en 1 (un) exemplaire, sur formulaire officiel, si un incident important s'est produit avant, pendant ou après la rencontre (..)* ».

C'est donc en respectant le règlement qu'un rapport a été rédigé par l'arbitre de la rencontre.

Surabondamment, le comité relève qu'il y a eu des tensions entre Monsieur POUCKET et les supporters de Soignies qui sont nécessairement en lien de causalité avec les faits qui se sont par ailleurs produits dans la salle de sport immédiatement après la rencontre et alors que Monsieur POUCKET était encore en tenue de match. Il ne peut être contesté qu'il y a un lien avec la compétition.

Le comité de Première Instance de la FVWB est donc **compétent** pour connaître de la présente affaire – comme l'est d'ailleurs le comité d'appel.

4.

S'agissant de la vidéo des faits, le comité d'appel ne peut suivre la thèse de l'appelant selon laquelle elle aurait fondé la décision du comité de Première Instance.

D'une part cela ne ressort nullement de la décision.

D'autre part, le comité de première Instance s'est appuyé sur tous les éléments dont il disposait pour statuer comme il l'a fait et les faits en tant que tel – à savoir les coups – ne sont pas contestés.

Par ailleurs il ne peut être fait grief au club de Soignies d'avoir diffusé la vidéo ; les faits ont été filmés et la vidéo s'est répandue dans le monde du volley de manière assez rapide.

Quant à la question posée au comité d'appel de savoir si cette vidéo avait été visionnée ; le comité d'appel – à tout le moins la Présidente – a vu cette vidéo mais celle-ci ne fonde pas la décision du comité dès lors que l'enquête menée par le Parquet a permis de rassembler suffisamment d'éléments utiles et pertinents.

5.

Il ressort de tous les témoignages qu'une altercation verbale est survenue entre Monsieur Bryan POUCKET et les quatre jeunes supporters de Soignies. Si dans un premier temps, Monsieur POUCKET a quitté les gradins rapidement et calmement, l'intervention des parents de Monsieur POUCKET auprès des jeunes a envenimé la situation. Après avoir vu ses parents à proximité des quatre jeunes, Monsieur POUCKET est revenu dans les gradins et a porté des coups aux quatre jeunes supporters de Soignies.

Ces coups ne sont nullement contestés ; Monsieur POU CET reconnaît « avoir vu rouge » en pensant que son papa avait reçu des coups et il a frappé les jeunes garçons de Soignies.

6.

Monsieur POU CET explique les faits et estime qu'ils doivent être interprétés comme étant de la légitime défense.

Le comité d'appel estime que les conditions de la légitime défense ne sont nullement remplies. La légitime défense implique une proportionnalité entre la réaction et la gravité de l'agression. En l'espèce, Monsieur POU CET explique que son père se serait fait frapper par l'un des joueurs de Soignies. Or il ressort des témoignages que si une empoignade aurait pu avoir lieu entre Hugo et le papa de Monsieur POU CET – ce qui n'est nullement établi - il n'y a pas eu de véritable coup porté au père de Monsieur POU CET.

La réaction de Monsieur Bryan POU CET est particulièrement violente à tel point qu'il a porté des coups au quatre jeunes alors même que trois d'entre eux n'étaient pas concernés par l'altercation entre le père POU CET et Hugo.

Le comportement de Monsieur POU CET ne peut donc être qualifié de légitime défense ; un tel comportement est inadapté et inadéquat et ne peut être toléré *a fortiori* pas dans un cadre sportif où les valeurs de respect et de fair-play ont pleinement leur place.

7.

Une sanction doit donc être appliquée ; cette sanction tiendra compte de la gravité des faits mais également des conséquences des faits sur les victimes et de l'absence d'antécédent de Monsieur POU CET.

S'agissant de la sanction, Monsieur POU CET estime que la sanction ordonnée par le comité de Première Instance n'est pas proportionnée.

La sanction est conforme à l'article 27 du Règlement Juridique FVWB. (27.2.9.C - Tout contact volontaire direct n'ayant pas de blessures comme conséquence Suspension de 10 week-ends à 2 ans et sanction pécuniaire de 50 à 480€)

Le comité d'appel estime cependant que la sanction doit être réformée en ce qu'elle ne tient pas suffisamment compte de l'absence d'antécédent de Monsieur POU CET. Le comité relève également que si Monsieur POU CET s'est montré particulièrement violent, les jeunes supporters bien que profondément choqués n'ont pas été blessés physiquement.

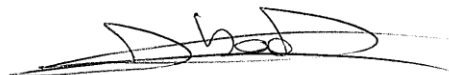
PAR CES MOTIFS, LE COMITE D'APPEL A L'UNANIMITE :

- Dit l'appel formé par Monsieur POUCKET recevable
- Confirme partiellement la décision du Comité de Première Instance en ce qu'il estime que Monsieur POUCKET a effectivement commis des voies de faits avec circonstances atténuantes et réforme pour le surplus
- En conséquence,
- Monsieur Bryan POUCKET sera suspendu pour toutes les fonctions officielles pour une période de 18 mois
- Le comité accorde à Monsieur POUCKET le bénéfice du sursis pour 12 mois pendant une période d'épreuve de trois ans (en d'autres termes, la suspension effective est de six mois et un délai d'épreuve de trois ans est prévu - si dans cette période de nouveaux faits sont commis, le bénéfice du sursis sera annulé et la sanction complémentaire de 12 mois devra être exécutée).
- Le comité d'appel précise que la décision est exécutoire immédiatement ; cela signifie que la décision doit être exécutée dès sa notification et ce même en cas de recours
- Monsieur Bryan POUCKET est également condamné à une sanction pécuniaire de 100 € ; Ce montant est payable sur le compte BE40 0682 3469 5163 de la FVWB
- Les frais administratifs, de déplacement et de procédure de première instance soit **467,33 €** et d'appel sont imputés à Monsieur POUCKET ; pour l'appel ces frais s'élèvent à **455,37 €**, soit 200 € de frais administratif en vertu de l'article 25 du règlement juridique et 255,37 € de frais de déplacement ;

Claude ALLARD

Maïté ABAD ET ORTEGA

Michel DRIESMANS



7. VOIES DE RECOURS ROI FVWB (2025-2026)

Article 32 : Règles de procédure

Pour autant que les dispositions exposées dans le présent chapitre n'y dérogent pas, les règles de procédure (chapitre 4) et de jugement (chapitre 5) s'appliquent à toute voie de recours.

Article 33 : Opposition

1. Il est permis de faire opposition à toute décision rendue par défaut, sauf si cette décision concerne le résultat d'une rencontre.
2. Sous peine d'irrecevabilité, l'opposition motivée est envoyée, dans un délai de 10 jour ouvrable à compter de la notification de la décision, par courrier électronique à l'adresse électronique du parquet avec accusé de réception au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité juridique ayant pris cette décision. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération.
3. L'opposition introduite dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée si celle-ci ne revêt pas un caractère immédiatement exécutoire.
4. Si la partie faisant opposition ne comparaît pas à l'audience, plus aucune opposition n'est recevable.

Article 34 : Tierce opposition

1. Dans toute procédure, une tierce opposition, ouverte à toute personne n'ayant pas été partie à l'affaire, est possible sauf pour toute affaire jugée par le comité de cassation.
2. Sous peine d'irrecevabilité, la tierce opposition motivée est être envoyée, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision sur le site de l'association, par courrier électronique avec accusé de réception, au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité juridique ayant pris cette décision. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération.
3. La tierce opposition introduite dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée.

Article 35 : Appel

1. Toute partie à la cause peut interjeter appel contre toute décision prise en 1ère instance.
2. Sous peine d'irrecevabilité, l'appel motivé est envoyé, dans un délai de 10 jour ouvrable à compter de la notification de la décision, par courrier électronique avec accusé de réception au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité d'appel. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération. Page 90 de 92 ROI FVWB (2025-2026)
3. L'appel introduit dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée si celle-ci ne revêt pas un caractère immédiatement exécutoire.
4. Le président du comité d'appel porte, dans un délai de 10 jour ouvrable à compter du jour suivant le jugement, toute décision à la connaissance de la chambre du comité juridique de 1ère instance ayant prononcé la décision attaquée.

Article 36 : Cassation

1. Toute partie à la cause peut interjeter un pourvoi en cassation contre une décision rendue en dernière instance lorsqu'elle estime que cette décision viole les statuts et règlements en vigueur ou des principes généraux de droits.
2. Sous peine d'irrecevabilité, ce pourvoi motivé est être, dans un délai de 10 jour ouvrable de la notification de la décision par courrier électronique avec accusé de réception, au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité de cassation. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération.
3. Le pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée.
4. Le président du comité de cassation porte, dans un délai de 10 jour ouvrable à compter du jour suivant le jugement, toute décision à la connaissance du comité d'appel et de la chambre du comité de 1ère instance ayant prononcé la décision attaquée.